

## MODE DE FONCTIONNEMENT DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE CONCERNANT LES DOSSIERS RÉGIS PAR LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE – LIVRE II DU *CODE DE PROCÉDURE CIVILE*

(recours de juridictions 02 et 22 intentés le ou avant le 29 juin 2023,  
ainsi que les recours de juridiction 80 en matière d'impôts sans  
égard à la date à laquelle ils ont été intentés)

**DISTRICTS DE BEAUCE, CHARLEVOIX,  
FRONTENAC ET MONTMAGNY**

### A) PRÉAMBULE

Conformément à la *Directive concernant la gestion des instances en matière civile et dans les matières relatives à la jeunesse pour la déclaration d'admissibilité à l'adoption*, (ci-après : Directive) **il est obligatoire d'utiliser les formulaires de protocole de l'instance** élaborés pour la Cour du Québec.

Les formulaires sont accessibles sur le site Internet de la Cour du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice.

Le greffier **doit refuser** le dépôt d'un protocole (ou d'une proposition de) non conforme à ces formulaires et retourner le document à son destinataire.

### B) CHEMINEMENT DES DOSSIERS

#### 1 Les dossiers réguliers

##### 1.1 Demande en cours d'instance et Demande de gestion

Les demandes de gestion en vertu de l'article 153 C.p.c. et les demandes en cours d'instance sont entendues le lundi en pratique civile, à compter de 9 h 30, selon le calendrier des assignations régionales.

##### 1.1.1 Demande non contestée visant à prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement

Les demandes de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement qui ne sont pas contestées procèdent sur le vu du dossier. Les avocats et les parties non représentées ne sont donc pas tenus de se présenter au Palais de justice.

Pour ce faire, la demande doit contenir la mention « NON CONTESTÉE » dans l'intitulé et être accompagnée du protocole de l'instance modifié signé et d'une lettre ou d'un courrier électronique des avocats et des parties non représentées confirmant leur consentement à la prolongation du délai demandé et du nouveau protocole de l'instance.

## 1.2 La Conférence de règlement à l'amiable (art. 161 et suivants C.p.c.)

La demande conjointe de Conférence de règlement à l'amiable doit être présentée selon le [formulaire](#) disponible sur le Site de la Cour du Québec et transmise par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- Par le [greffe numérique judiciaire de Québec](#);
- En personne ou par la poste :

Beauce : 795, Avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0

Charlevoix : 30, chemin de la Vallée, La Malbaie (Québec) G5A 1A3

Frontenac : 693, rue Saint-Alphonse Nord, bureau 1.23, Thetford Mines (Québec) G6G 3X3

Montmagny : 110, avenue Jacques-Cartier, Montmagny (Québec) G5V 0G5

La présence physique des parties et des avocats, le cas échéant, est requise lors de la Conférence de règlement à l'amiable, sauf sur permission du Tribunal. Il revient à la juge coordonnatrice adjointe, ou à tout autre juge désigné par elle, d'accorder ou non cette permission, et ce, selon les critères établis, de façon non exhaustive, dans le document [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#).

## 1.3 La demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune (art. 174 C.p.c.)

**1.3.1** Les parties doivent utiliser le formulaire de [demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune](#) que l'on retrouve sur le site Internet de la Cour du Québec (formulaire SJ-1100).

### 1.3.2 Fixation d'une date de l'instruction

Les dossiers complets et prêts pour instruction sont convoqués à l'appel général des affaires civiles du district concerné.

## 2 Les dossiers en matière d'impôts

**2.1** Pour les recours de juridiction 80 en matière d'impôts, les protocoles de l'instance qui doivent faire l'objet d'un examen par le tribunal aux fins de la gestion de l'instance sont ceux dans lesquels :

- l'une des parties est une personne non représentée par avocat;
- les parties demandent une suspension de l'instance;
- les parties demandent une prolongation du délai pour la mise en état du dossier;
- les parties demandent une conférence de gestion lors du premier protocole ou de la première proposition de protocole;
- les parties prévoient une preuve d'expert(s);

- 2.2** À l'issue de l'examen du protocole de l'instance, le juge remplit et signe un avis de cheminement du dossier [SJ-1106-01](#) dans lequel il indique si le dossier est retenu ou non pour la gestion. Dans l'affirmative, il précise les sujets qui seront abordés lors de la gestion et détermine les modalités de celle-ci (par visioconférence ou en personne).

Le greffier transmet aux avocats et aux parties non représentées l'avis de cheminement dûment rempli, lequel contient une convocation pour une conférence de gestion, le cas échéant.

Les conférences de gestion se tiennent selon le rôle de pratique des assignations régionales.

- 2.3** La demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune (art. 174 C.p.c.)

- 2.3.1** Les parties doivent utiliser le formulaire de « [Demande d'inscription pour instruction et jugement](#) » par déclaration commune que l'on retrouve sur le site Internet de la Cour du Québec (formulaire SJ-1100);

- 2.3.2** Fixation d'une date de l'instruction

Les dossiers complets et prêts pour instruction sont convoqués à l'appel général des causes du district concerné.